

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Est réglé comme suit le tarif des taxes à percevoir pour le compte du service local pendant l'exercice 1865 :

**A. — Contributions directes.**

**ART. 2.** — *Contribution personnelle.* — Pour chaque personne assujétie à cet impôt : *vingt francs (20 fr.)*

**ART. 3.** — *Contribution mobilière.* — Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

**ART. 4.** Les contribuables seront classés comme suit :

1 <sup>re</sup> classe.....	4,500 francs de valeur locative.	
2 <sup>e</sup> classe.....	4,200	d <sup>o</sup>
3 <sup>e</sup> classe.....	900	d <sup>o</sup>
4 <sup>e</sup> classe.....	600	d <sup>o</sup>
5 <sup>e</sup> classe.....	300	d <sup>o</sup>

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

**ART. 5.** — *Contribution des patentes.* — Les patentes sont de deux sortes : les patentes fixes et les patentes proportionnelles.

**ART. 6. — Patentes fixes.**

CLASSES des patentables	DÉSIGNATION DES PATENTABLES.	MONTANT des patentes.	
		FR.	C.
1 <sup>re</sup> Classe.	Négociants, armateurs— Ceux qui importent et vendent en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides. ( <i>Le gros comporte au moins 12 bouteilles.</i> ).....		
2 <sup>e</sup> Classe.	Commissaires-priseurs, Médecins, Pharmaciens....	600	00
3 <sup>e</sup> Classe.	Entrepreneurs, Fournisseurs, Imprimeurs, Chefs d'ateliers de toutes professions.....	400	00
4 <sup>e</sup> Classe.	Marchands, Détaillants— Ceux qui achètent sur place pour revendre en gros ou en détail des marchandises sèches seulement.....	150	00
5 <sup>e</sup> Classe.	Cólporteurs— Ceux qui vendent en détail des marchandises sèches hors des îles Taiti et Moorea...	300	00
6 <sup>e</sup> Classe.	Restaurateurs, Cafetiers, Aubergistes— Ceux qui tiennent laverne pour les matelots et soldats à Papeete	1,500	00
7 <sup>e</sup> Classe.	Restaurateurs, Cafetiers, Aubergistes, exerçant hors de Papeete.....	250	00
8 <sup>e</sup> Classe.	Loueurs de chevaux, Voituriers, Entrepreneurs de transports.....	300	00
9 <sup>e</sup> Classe.	Distillateurs.....	600	00

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 12 décembre 1861 ne sont point applicables aux commerçants assujétis à une patente proportionnelle.

**ART. 7.** — *Patentes proportionnelles.* — Les importations de toute nature faites par les commerçants, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1865, seront exonérées des droits de douane prévus par le tarif annexé à l'arrêté du 15 décembre 1862.